

GE_GERICHTE ACJC/877/2023 vom 27. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_877_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/877/2023 du 27 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/877/2023 del 27 giugno 2023

Erwägungen

E. 6

novembre 2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193); Qu'en l'occurrence, le renvoi du Tribunal fédéral est limité au sort des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale; Que les frais judiciaires et les dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 ss. CPC, la règle étant qu'ils sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC); Que, selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans le cas où une partie a intenté le procès de bonne foi (let. b), ou si des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f); Qu'en particulier, la bonne foi peut être reconnue lorsque le défendeur qui obtient gain de cause a contribué à l'introduction de la procédure, qui aurait pu être évitée, par son comportement avant le procès (arrêt du Tribunal fédéral 4A_17/2017 du

E. 7

septembre 2017 consid. 4.1); Que l'art. 107 al. 1 let. f CPC vise notamment les cas où il existe une disparité économique importante des parties, ainsi que ceux où la partie qui obtient gain de cause a donné lieu à l'introduction de l'action ou a occasionné des frais de procédure complémentaire injustifiés (ATF 139 III 33 consid. 4.2 et les références); que l'art. 107 al. 1 let. f CPC peut aussi trouver application lorsqu'il s'avère que la partie recourante a fait un usage dilatoire et abusif de la procédure (cf. ATF 143 III 46 consid. 3 et la référence); que cette disposition doit cependant être appliquée restrictivement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_482/2014 du 14 janvier 2015 consid. 6); Que le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3); Qu'en l'espèce, il est indéniable, au terme de la procédure devant le Tribunal fédéral, que les appelants n'ont pas obtenu gain de cause; Qu'ils se prévalent de leur situation de petits épargnants face à une des plus importantes banques de la place et de manquements imputables à cette dernière pour soutenir que la mise à leur charge des frais de la procédure serait inéquitable; Qu'ils auraient agi de bonne foi et disposé de bonnes chances de succès;

- 7/9 -

C/2906/2015 Qu'ils mériteraient en outre d'obtenir des dépens de la part de l'intimée, compte tenu du dommage éprouvé de par le défaut d'organisation interne et le manque de diligence tels que constatés par la Commission fédérale des banques et la FINMA; Qu'il est manifeste que les situations économiques de personnes physiques, dont il n'est pas établi qu'elles seraient particulièrement fortunées d'une part, et d'un établissement bancaire d'importance d'autre part, sont inégales; Que les appelants, dont l'action n'était certes pas

dénuée de toute chance de succès, ont agi en connaissance de cause, au travers de leurs avocats; Qu'ils n'ont, à raison, pas mis en avant un comportement procédural critiquable de l'intimée, que ce soit avant ou pendant le procès; Que le Tribunal fédéral a mis les frais et dépens relatifs à l'instance fédérale à la charge des parties succombantes; Qu'au vu de ce qui précède, les circonstances ne commandent pas de s'écarter de la répartition des frais prévue à l'art. 106 al. 1 CPC; Que, le montant des frais judiciaires et des dépens de première instance et d'appel n'a pas fait l'objet de critiques, de sorte qu'il ne sera pas examiné à nouveau; Qu'ainsi l'arrêté des frais judiciaires et des dépens, ainsi que leur mise à charge, effectués par le Tribunal aux chiffres 2 et 3 de son jugement du 3 septembre 2019, seront confirmés; Que les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 100'000 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève, seront mis à la charge de A_____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, N_____, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____, T_____, U_____, V_____, W_____, X_____, Y_____, Z_____, AA_____, AB_____, AC_____, AD_____, AE_____, AF_____, AG_____, AH_____, AI_____, AJ_____, AK_____, AL_____, AM_____ et HOIRIE DE FEU AN_____, soit pour elle : AO_____, AP_____ et AQ_____, solidairement entre eux, solidairement entre eux; Que les appelants, solidairement entre eux, verseront à l'intimée 35'000 fr. à titre de dépens; Qu'il sera renoncé à la perception de frais s'agissant de la présente décision.

* * * * *

- 8/9 -

C/2906/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant, après renvoi par le Tribunal fédéral, sur les frais judiciaires et les dépens de première instance et d'appel : Confirme les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement JTPI/12311/2019 rendu le 3 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2906/2015-20. Arrête les frais judiciaires d'appel à 100'000 fr., compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, N_____, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____, T_____, U_____, V_____, W_____, X_____, Y_____, Z_____, AA_____, AB_____, AC_____, AD_____, AE_____, AF_____, AG_____, AH_____, AI_____, AJ_____, AK_____, AL_____, AM_____ et HOIRIE DE FEU AN_____, soit pour elle : AO_____, AP_____ et AQ_____, solidairement entre eux. Condamne A_____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, N_____, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____, T_____, U_____, V_____, W_____, X_____, Y_____, Z_____, AA_____, AB_____, AC_____, AD_____, AE_____, AF_____, AG_____, AH_____, AI_____, AJ_____, AK_____, AL_____, AM_____ et HOIRIE DE FEU AN_____, soit pour elle : AO_____, AP_____ et AQ_____, solidairement entre eux, à verser à [la banque] AR_____ 35'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 9/9 -

C/2906/2015

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.